

# DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

ID : 085-218502342-20191219-2019\_79-DE

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le douze décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON, Astrid CHEVALIER, Eric BRONDY, Mireille GLORION.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Mission conditions de travail et démarche environnementale

## DÉLIBÉRATION N° 2019\_79 DU 19/12/2019

**OBJET : Occupation illégale du domaine public – Protocole transactionnel avec la SARL STEFF**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2541-12 ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU la délibération n°2018-094 du 12 décembre 2018 relatives aux tarifs municipaux ;

VU le règlement de voirie du 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté municipal n°2019 194A du 6 mai 2019 relatif à l'occupation illégale du domaine public ;

**Rapporteur : M. LEROY Bruno, Adjoint au Maire**

### EXPOSÉ

Depuis le 17 janvier 2019, un litige oppose la Ville à la SARL STEFF propriétaire de l'immeuble située au n°2 ter avenue des demoiselles.

En effet, la Police municipale a constaté la présence d'une structure en surplomb du trottoir. Cet élément, faute d'entretien, est dans un état très dégradé et présente un risque de chute (pièces de bois, lampes...). Le propriétaire a été mis en demeure de démonter cet élément potentiellement dangereux. Il est par ailleurs apparu, lors de l'instruction de ce dossier qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public n'avait été délivrée ni même sollicitée.

A défaut d'action de la part du propriétaire, le maire a mis en œuvre la pénalité prévue par la délibération n°2018\_094 et s'agissant d'une occupation sans titre du domaine public a appliqué le tarif de 100 € par jour. Un titre de recette d'un montant total de 11 500 € a été émis.

Suite à une récente rencontre, le représentant de la SARL STEFF a fait part d'un différend avec les

locataires successifs du local commercial l'empêchant d'intervenir sur le bâtiment pour supprimer la structure en cause. Après discussion, il a pris l'engagement de démonter la structure avant le 31 janvier 2020.

Dès lors, il apparaît injustifié de percevoir le montant de la pénalité soit 11 500 €. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel avec la SARL STEFF par lequel :

- La société s'engagerait à procéder, avant le 31 janvier 2020, au démontage de la structure par l'entremise d'un professionnel ;
- La Commune s'engagerait à renoncer à sa créance d'un montant de 11 500 € et retirerait le titre de recette et l'arrêté de mise en demeure, après constat sur place de la réalisation des travaux.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable au principe de la transaction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole sur les bases des éléments définis ci-avant ;

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 23 décembre 2019

**Le Maire,**



**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMpte TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.